

I. Raison sociale, buts et siège

Art. 1 Raison sociale

Sous le nom de Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs Suisseporcs (nommé ci-après Fédération), il existe une association corporative au sens de l'art. 60 et ss. du CCS. Son activité s'étend à l'ensemble de la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.

Art. 2 Buts

¹ La Fédération poursuit en particulier les buts suivants:

- l'encouragement d'une production porcine suisse et de la Principauté du Liechtenstein, compétitive et respectueuse de l'homme, de l'animal et de l'environnement;
- Garantie uniforme et promotion durable de l'élevage et de la santé des porcs ;
- la représentation des intérêts des producteurs auprès des législateurs, administrations, groupements d'intérêts et politiques, des partenaires commerciaux et des consommateurs;
- l'information, le conseil et la formation des producteurs de porcs pour toutes les questions pertinentes par rapport à la production porcine, à la santé du porc et aux marchés;
- le travail de relations publiques en faveur de la production porcine et le soutien de mesures de marketing en faveur de l'écoulement de la viande de porc.

² Pour atteindre les buts fixés les mesures suivantes y contribuent:

- prises d'influence lors de l'élaboration, l'application et la révision des actes législatifs et des dispositions contraignantes, afin qu'il soit suffisamment tenu compte des intérêts des producteurs de porcs;
- collaboration et approfondissement des contacts avec les institutions, entreprises et personnes publiques et privées, agricoles et non agricoles, touchant à l'essor de la production porcine suisse;
- promotion des conditions de marché correctes et de prix équitables;
- entretien des contacts internationaux;
- promotion des méthodes de production favorisant la demande en viande de porc;
- information du public, en particulier des consommateurs et de leurs organisations, des médias, des partenaires du marché et des parlementaires;
- promotion des structures et des attitudes optimales auprès des partenaires du marché en amont et en aval lorsque les intérêts des producteurs de porcs sont concernés;
- offre et promotion de prestations efficaces et avantageuses au profit des producteurs de porcs.

³ La Fédération, économiquement indépendante, est neutre sur les plans confessionnel et politique.

⁴ Elle n'exerce pas d'activités commerciales en rapport avec la production et le commerce de porcs. Elle peut toutefois participer à des entreprises commerciales qui exercent une activité servant les intérêts de l'ensemble de la production porcine.

⁵ La Fédération se compose de quatre sections constituées en associations.

Art. 3 Siège

Le siège de la Fédération se trouve sur le lieu de la gérance.

II. Membres

Art. 4 Membres actifs

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de porcs peuvent devenir membres actifs de la Fédération. Aux assemblées ils participent aux délibérations et disposent d'un droit de vote et peuvent participer activement et passivement aux élections.

Art. 5 Membres passifs

Les personnes physiques qui ne détiennent pas de porcs mais qui s'engagent à soutenir les buts de la Fédération et à s'acquitter de leur cotisation annuelle peuvent devenir membres passifs. Ils disposent de la voix délibérative.

Art. 6 Membres d'honneur

Sur proposition du comité, l'assemblée des délégués peut décerner la qualité de membre d'honneur à la personne particulièrement méritante par rapport à la Fédération.

Art. 7 Membres donateurs

Les personnes physiques ou morales qui sont actives en amont ou en aval de la production ou qui sont d'une manière ou d'une autre proches de la production porcine, et qui s'engagent à s'acquitter du montant déterminé de leur don peuvent devenir membres donateurs; aux assemblées ils disposent d'une voix consultative. Ils reçoivent les publications de la Fédération.

Art. 8 Demande et acquisition de la qualité de membre

¹ La demande d'adhésion à la Fédération est à soumettre à la gérance de celle-ci, qui en statue. La qualité de membre peut être accordée à tout moment. Par son admission à la Fédération le membre devient également membre de la Section de la région dans laquelle il a son domicile ou son siège.

² La gérance en informe le président / la présidente de la section.

Art. 9 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre prend fin par:

- a) la sortie: communiquée par écrit à la gérance de la Fédération avant le 31 octobre pour la fin de l'année en cours;
- b) l'exclusion: en cas de justes motifs, après consultation du comité de la section, le comité central de la Fédération statue; sont notamment de justes motifs, des agissements graves contre les intérêts des producteurs de porcs;
- c) le non-paiement des contributions dues: à la suite des mises en demeure ou des rappels infructueux.

² La décision arrêtant la perte de la qualité de membre peut faire l'objet d'un recours écrit auprès de l'assemblée des délégués de la Fédération et transmis à sa gérance soit au plus tard un mois après notification de la décision attaquée. Le dépôt du recours déploie un effet suspensif.

³ La perte de la qualité de membre ne confère aucun droit à l'avoir social de la section et de la Fédération.

⁴ La réadmission comme membre d'une personne une fois exclue est subordonnée à l'accord préalable du comité central de la Fédération.

Art. 10 Cotisation annuelle

L'assemblée des délégués de la Fédération arrête le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres, dont une part est attribuée aux sections. Le comité central en fixe les critères. L'assemblée des délégués fixe également une cotisation minimale. De cette contribution annuelle une part est attribuée aux sections par le comité central.

Art. 11 Responsabilité

Les membres ne portent aucune responsabilité sur les engagements de la Fédération. Seule la fortune de la Fédération est engagée.

III. Organes

Art. 12 Organes

Les organes de la Fédération sont:

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité central
- c) les organes de révision
- d) la gérance

a) *L'assemblée des délégués*

Art. 13 Principe et composition

¹ L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération. Elle est composée des membres du comité central et des délégués des différentes sections. Le nombre maximum de délégués est de 120.

² Le nombre des délégués par section est défini de la manière suivante: Chaque section a droit à 12 mandats de base. En plus, chaque section a droit à des délégués supplémentaires dont le nombre est fixé par le comité central tous les trois ans. Le nombre de membres actifs au 31 octobre de l'année précédente est déterminant. Les sections annoncent nommément les délégués jusqu'à fin mars à la gérance. La nomination des délégués d'une section est du ressort de l'assemblée générale des sections. Ils sont élus pour une période administrative de trois ans.

Art. 14 Compétences

¹ L'assemblée des délégués est compétente pour:

1. l'approbation du rapport d'activités annuel;
2. l'approbation des comptes annuels y compris les crédits complémentaires concernant l'année écoulée;
3. la décharge au comité;
4. la fixation du montant annuel des cotisations et de la part qui revient aux sections;
5. l'élection du président / de la présidente, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes;
6. l'édiction des règlements liés aux activités du comité central;
7. les décisions relatives aux propositions des délégués et des sections pour autant que les demandes aient été adressées à la gérance par écrit au moins 14 jours avant la date de l'assemblée des délégués (la date du timbre postal fait foi);
8. la révision des statuts;
9. la nomination des membres d'honneur.

² Les membres du comité disposent également du suffrage à l'assemblée des délégués, à l'exception des votes concernant la décharge du comité.

Art. 15 Ordre du jour

¹ Le comité central établit l'ordre du jour de l'assemblée des délégués.

² Le cas échéant, il est complété des propositions écrites des sections ou des délégués à l'intention de l'assemblée des délégués, pour autant qu'elles aient été adressées à la gérance au plus tard 14 jours avant la date de l'assemblée des délégués, la date du timbre postal faisant foi.

Art. 16 Votes et élections

¹ Les décisions soumises au vote sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sauf si les statuts qualifient une autre majorité. En cas d'égalité des voix, le président / la présidente tranche.

² Aux élections prévaut la majorité absolue. En cas de plusieurs tours, la personne candidate disposant du plus petit nombre de voix ne peut plus participer au tour suivant. En cas d'égalité, le président / la présidente procède au tirage du sort.

³ Les votations se font à main levée, pour autant qu'au moins un tiers des membres présents disposant du suffrage ne demande pas le vote au bulletin secret.

Art. 17 Convocation

¹ Le président / La présidente convoque l'assemblée des délégués une fois par an au courant du premier semestre. Elle est convoquée au moins un mois avant la date prévue.

² L'assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le comité, lorsque sa réunion est jugée nécessaire, soit par le comité central, soit par deux sections ou soit par un tiers des délégués. La demande conséquente est écrite. La convocation doit se faire dans un délai de 14 jours.

³ Les invitations et ordres du jour écrits sont adressés personnellement à chaque délégué.

b) Le comité central

Art. 18 Composition

¹ Le comité central est composé de maximum 12 membres soit:

- a) le président / la présidente de la Fédération Suisseporcs,
- b) les quatre présidents / présidentes de section,
- c) un membre supplémentaire pour chaque section,
- d) un représentant / une représentante des commissions permanentes pour autant qu'elles ne soient pas déjà représentées par les membres mentionnés sous les lettres a), b) et c).

² Le comité central est en principe composé de membres actifs. Deux membres du comité central au maximum peuvent être des membres passifs. Des membres passifs peuvent être déclarés éligibles uniquement à la majorité des 2/3 des délégués présents. Le président / La présidente aura préalablement décrit les circonstances justifiant une telle candidature. Pour l'élection elle-même la majorité relative des délégués présents est demandée. A l'exception des présidents / présidentes des sections qui sont membres de droit, les membres du comité central sont élus pour une période administrative de trois ans.

³ Un mandat au comité central est personnel donc pas transmissible.

Art. 19 Compétences

¹ A l'exception du président / de la présidente, le comité central se constitue lui-même.

² Le comité central conduit la Fédération. Dans le cadre du budget alloué, il a pour compétences et tâches notamment:

- l'exécution des décisions de l'assemblée des délégués;
- traitement des affaires qui ne sont pas de la compétence de cette dernière;
- le choix du gérant / de la gérante;
- Approbation de règlements dans la mesure où ceux-ci ne sont pas réservés à l'assemblée des délégués ou délégués aux commissions correspondantes;
- la délégation de certaines tâches à un ou plusieurs membres du comité central. Dans certains cas une rémunération peut être accordée;
- la constitution et la dissolution de groupes de travaux et de commissions;
- l'arrêt des tarifs des prestations et des indemnités ainsi que des catégories d'usagers et des ayants droit;
- la nomination des représentants / représentantes de la Fédération dans d'autres organisations.

³ Le comité central est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié des membres est présente. En cas d'égalité de voix, le président / la présidente tranche.

c) Les organes de révision

Art. 20 Les vérificateurs

¹ L'assemblée des délégués nomme deux vérificateurs / vérificatrices en dehors des membres du comité central. Les vérificateurs / vérificatrices ont la tâche d'informer la prochaine assemblée ordinaire des délégués sur le bilan, le compte de pertes et profits, la tenue des livres de comptes et les procès-verbaux. Des personnes qualifiées externes à la Fédération peuvent également être mandatées.

² Les vérificateurs / vérificatrices sont élus / élues pour une période administrative de trois ans.

³ En plus des vérificateurs / vérificatrices, un établissement fiduciaire externe peut être mandaté en qualité d'organe de révision externe.

d) La gérance

Art. 21 Gérance

¹ La gérance exécute les tâches fixées par le comité central et liquide les affaires courantes de la Fédération. Le gérant / La gérante dirige la gérance.

² Les tâches et compétences sont l'objet d'un cahier des charges qui doit être approuvé par le comité central.

IV. Règles d'organisation

Art. 22 Les commissions

¹ Le comité central peut constituer des commissions permanentes chargées des tâches particulières pour la durée d'une période administrative. Des personnes externes peuvent être membres de commissions permanentes. Les commissions ont la mission d'informer; elles peuvent adresser des propositions au comité central ou à l'assemblée des délégués. Les devoirs et compétences des commissions sont fixés dans un règlement par le comité central.

² Les groupements d'intérêts au service de la production porcine peuvent, sur décision du comité central, être accompagnés et soutenus dans leur travail.

³ Pour répondre à des besoins ponctuels, le comité central peut également constituer des groupes de travail d'une durée limitée et intégrer des personnes externes.

Art. 23 Droit de signature

¹ Le comité central désigne les personnes en son sein qui peuvent engager la Fédération par leur signature et le genre d'engagement. Les membres du comité central ne peuvent être mis au bénéfice de la signature que sur décision formelle du comité central. Au moins un membre du comité doit avoir la signature et être inscrit comme tel au registre du commerce.

² Le comité central peut accorder la signature par procuration à d'autres personnes qui ne sont pas membres du comité central et définir le genre d'engagement.

V. Finances

Art. 24 Exercice comptable et recettes

¹ L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

² La Fédération finance ses activités en particulier comme suit:

- les cotisations annuelles des membres;
- la rémunération des activités de services;
- des contributions des pouvoirs publics;
- des donations et legs;
- les quotes-parts ou montants provenant des répartitions de bénéfices d'entreprises dans lesquelles la Fédération possède une participation;
- d'autres revenus.

VI. Les sections

Art. 25 Sections

¹ Les membres de la Fédération s'organisent en associations avec des statuts propres aux quatre sections suivantes:

- Suisse orientale,
- Suisse centrale,
- Mittelland,
- Suisse romande.

² La délimitation géographique des sections est arrêtée par le comité central. Un membre ne peut être admis que dans une seule section. Lors de différends concernant l'attribution d'un membre à une section, le comité central décide.

³ Dans le cadre des statuts de la Fédération, les sections sont autonomes. Les statuts des sections doivent être approuvés par le comité central. Ces derniers ne peuvent pas contenir des éléments qui contredisent les statuts de la Fédération.

⁴ Dans le cadre de la fixation des montants des rétrocessions selon l'art.10, les besoins spécifiques et les projets des sections seront pris en compte.

⁵ En cas de dissolution d'une section, toute sa fortune, y compris les cotisations qui restent à encaisser, reviennent intégralement à la Fédération.

VII. Modification des statuts

Art. 26 Modification des statuts

L'assemblée des délégués peut décider d'une modification des statuts à la majorité des 2/3 des membres présents.

VIII. Dissolution et liquidation

Art. 27 Dissolution

¹ La décision de dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par l'assemblée des délégués. Les 2/3 des délégués doivent obligatoirement y prendre part. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée des délégués sera convoquée dans les trois mois. Cette dernière peut, sans tenir compte du nombre de délégués présents, décider de la dissolution.

² Dans les deux cas la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des ¾ des délégués présents.

Art.28 Liquidation

¹ Dans le cas d'une dissolution, les organes de la Fédération restent en fonction jusqu'à la date de l'assemblée des délégués qui prononce la dissolution.

² Le comité central fait appel à des compétences externes pour liquider la fortune de l'association. L'assemblée des délégués décide de l'affectation de la fortune nette. Si après la dissolution de la Fédération certaines sections sont maintenues la fortune nette leur revient de droit, répartie au prorata du nombre de leurs membres actifs. Si aucune section ne subsiste la fortune de liquidation est à remettre à une association suisse poursuivant des buts similaires ou attribuée à une action d'intérêt général, à l'exclusion d'une répartition au sein des membres de la Fédération.

IX. Décision finale

Art. 29 Décision finale

Par décision des délégués le 15.05.2020 avec votation par écrit les statuts révisés entrent en vigueur le 01.06.2020.

Le président:



Meinrad Pfister

Le gérant:



Felix Grob